



Monsieur Bernard FISCHER
Président de la Communauté de
communes du Pays de Sainte Odile
38, rue du Maréchal Koenig
67213 OBERNAI CEDEX

Obernai, le 25 juillet 2022

LR AR

Objet : Question écrite - Non-production du Rapport d'activité RECREA

PJ : Articles R3131-2 à R3131-4 du code de la commande publique
Articles 37 et 41 du contrat de DSP de gestion des équipements aquatique

Copie : Préfecture

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 9 du Règlement intérieur de la Communauté de communes du pays de sainte Odile, nous avons l'honneur vous faire parvenir une question écrite.

Nous revenons sur notre question posée en conseil de communauté en séance du 29 juin 2022, relative à l'absence de production du rapport d'activité du délégataire RECREA, dans le cadre du contrat de délégation de service public de gestion de nos équipements aquatiques signé avec la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR.

Faute de présentation de ce rapport, nous n'avons pu disposer des éléments de gestion et financiers pour apprécier en toute objectivité la gestion de la société délégataire RECREA et avons donc voté contre l'approbation du compte administratif 2021.

Ce n'est que suite à notre intervention au moment de la présentation du compte administratif que vous avez déclaré que RECREA n'avait pas été en mesure de produire ce rapport d'activité au 1^{er} juin, délai imparti par les dispositions des articles R3131-2 à R3131-4 du code de la commande publique, selon décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018- art. R3131-2.

En outre, vous avez précisé devant l'assemblée délibérante que ce rapport serait présenté en septembre et que l'autorité de tutelle, que vous avez consultée, avait donné son accord pour ce report.

Cela étant, et conformément aux dispositions législatives déjà citées plus haut, le contrat de délégation de service public avec la société RÉCRÉA (article 37), reprend les obligations de production des rapports et des comptes permettant à la collectivité d'exercer le contrôle du service délégué de nos équipements aquatiques et de ses annexes.

Il précise notamment que le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin un rapport détaillé et que « *la non-production des comptes rendus constituera une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 41* ». Cet article stipule qu'« *en cas de non production des documents prévus au contrat après une mise en demeure restée infructueuse pendant cinq jours suivant sa réception par lettre recommandée avec accusé de réception, une pénalité égale à 1 000 € par jour sera appliquée.* »

Le délégataire RECREA n'ayant pas rempli ses engagements contractuels, nous vous prions de nous informer des suites que vous avez réservées quant à la mise en œuvre par la collectivité des dispositions prévues à l'article 37 du contrat de délégation de service public.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Pour le groupe Imaginons Obernai,

Catherine Edel-Laurent

Jean-Louis Reibel

